



À PROPOS DE CE MANUEL

Ce manuel est une compilation de législations nationales, ainsi que d'engagements, traités, protocoles et jurisprudences internationaux, régionaux et sous-régionaux qui comprennent les cadres de protection de la liberté des médias, du droit d'accès à l'information et de la sécurité des médias, et des journalistes au Sénégal. Il présente également brièvement certaines lois qui limitent la liberté d'expression et la liberté de la presse.

Il peut être utilisé comme ressource par les groupes de défense nationaux et internationaux et d'autres parties prenantes travaillant pour soutenir et améliorer l'environnement de la liberté de la presse et la sécurité des journalistes au Sénégal et dans toute l'Afrique.

Remerciements

Nos remerciements aux experts suivants qui ont contribué à l'élaboration de cet outil:

- **Joan Barata**, Future of Free Speech, Justitia
- **Muheeb Saheeb**, Chargé de Programme, Fondation des Médias pour l'Afrique de l'Ouest (MFWA)
- **Ababacar Diop Juriste**, Directeur Exécutif, Jonction

Organisations ayant contribué:



Cet outil est produit dans le cadre de la mise en œuvre des activités de l'IPI Africa programme, avec le soutien financier du Bureau des droits de l'Homme du Gouvernement Canada, Freedoms and Inclusion (OHRFI)



In partnership with
Canada

Cover photo: Shutterstock/Dmitrijs Kaminskis



À propos de l'Institut International de la Presse (IPI)

IPI est un réseau mondial de rédacteurs, de responsables des médias et de journalistes de premier plan. Notre mission est de défendre la liberté des médias et de soutenir le journalisme indépendant partout où il est menacé.



IPI Africa Programme

DEFENDING PRESS FREEDOM AND
THE SAFETY OF JOURNALISTS

Le Programme IPI Afrique soutient et fait progresser le respect de la liberté de la presse et le journalisme indépendant en Afrique. Grâce à ce programme, nous surveillons et collectons des données sur les menaces et les violations de la liberté de la presse à travers le continent, y compris les menaces contre la sécurité des journalistes ainsi que les attaques contre les journalistes selon le genre des journalistes, en particulier les journalistes femmes en ligne et hors ligne. Nous utilisons ces données pour mener un plaidoyer fondé sur des preuves afin d'obliger les États et les responsables publics à rendre compte de leurs actions visant à protéger la liberté de la presse et à garantir à ce que les journalistes puissent exercer leur travail librement, indépendamment et en toute sécurité.



http://bit.ly/IPI_Africa

CONTENU



01 - NORMES ET TRAITÉS INTERNATIONAUX

- Déclaration universelle des droits de l'homme - DUDH
- Pacte international relatif aux droits civils et politiques - PIDCP
- Examen périodique universel
- Convention internationale pour la protection de toutes les personnes contre les disparitions forcées
- Convention contre la torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants
- Convention sur la protection et la promotion de la diversité des expressions culturelles

02 - CADRES RÉGIONAUX POUR LA LIBERTÉ DE LA PRESSE EN AFRIQUE

- Charte africaine des droits de l'homme et des peuples
- Convention de l'Union africaine sur la prévention et la lutte contre la corruption
- Charte africaine sur la démocratie, les élections et la gouvernance
- Convention de l'Union africaine sur la cybersécurité et la protection des données personnelles

DÉCLARATIONS RÉGIONALES SUPPLÉMENTAIRES, DIRECTIVES ET ENGAGEMENTS

- Déclaration de principes sur la liberté d'expression et l'accès à l'information en Afrique
- Déclaration africaine sur les droits et libertés de l'Internet
- Loi type sur l'accès à l'information pour l'Afrique
- Lignes directrices sur l'accès à l'information et les élections en Afrique
- La Déclaration de Windhoek

03 - COMMISSION AFRICAINE DES DROITS DE L'HOMME ET DES PEUPLES

- Human Rights Situation in Senegal
- The AU Special Rapporteur on Freedom of Expression and Access to Information
- Interception of Communication Act
- Censorship and Entertainments Control Act

04 - LA COUR AFRICAINE DES DROITS DE L'HOMME ET DES PEUPLES

05 - TRIBUNAUX SOUS-RÉGIONAUX

06 - CADRES NATIONAUX POUR LA LIBERTÉ DE LA PRESSE AU SÉNÉGAL

- La Constitution de la République du Sénégal
- Accès à l'information

07 - LÉGISLATION AFFECTANT LA LIBERTÉ DE LA PRESSE ET LA LIBERTÉ DE L'INFORMATION AU SÉNÉGAL

- Le Code Pénal du Sénégal
- Loi N°. 22/2016 modifiant la loi n°. 65-60 du 21 Juillet 1965 relatif au Code Pénal
- Le Code Pénal du Sénégal en pratique
- Le Code de la Presse du Sénégal
- Le Code de la presse Sénégal en pratique

08 - ORGANES DE RÉGULATION DES MÉDIAS

- Conseil National de Régulation de l'Audiovisuel (CNRA)
- Conseil pour l'observation des règles d'éthique et de déontologie dans les médias
- Le Code Pénal du Sénégal en pratique

09 - RESSOURCES LOCALES ET ORGANISATIONS DE SOUTIEN AUX JOURNALISTES



01 • NORMES ET TRAITÉS INTERNATIONAUX

La liberté de la presse, l'accès à l'information et la sécurité des journalistes sont des droits humains fondamentaux, garantis dans divers traités internationaux.

Déclaration universelle des droits de l'homme - DUDH (1948)



Bien que la Déclaration elle-même ne soit pas juridiquement contraignante pour les États, les principes, normes et libertés énoncés dans cette Déclaration ont été incorporés dans des conventions internationales et régionales contraignantes, des constitutions nationales et d'autres cadres juridiques nationaux.

👉 Article 19:

"Toute personne a droit à la liberté d'opinion et d'expression ; ce droit inclut la liberté d'opinion, sans ingérence et de rechercher, recevoir et diffuser des informations et des idées par tous les médias et sans considération de frontières."



Pacte international relatif aux droits civils et politiques - PIDCP (1966)



Un traité multilatéral et juridiquement contraignant qui engage les États parties à respecter les droits civils et politiques des individus, y compris le droit à la vie, la liberté de religion, la liberté d'expression, la liberté de réunion, les droits électoraux et les droits à une procédure régulière et à un procès équitable.

Le droit à la liberté d'expression et des médias est consacré par l'article 19 du Pacte international relatif aux droits civils et politiques (PIDCP).

Article 19:

- ➡ "Chacun a le droit d'avoir des opinions sans ingérence."
- ➡ Toute personne a droit à la liberté d'expression ; ce droit inclut la liberté de rechercher, de recevoir et de communiquer des informations et des idées de toutes sortes, sans considération de frontières, soit oralement, par écrit ou imprimé, sous forme artistique ou par tout autre média de son choix.

United Nations



**International Covenant on
Civil and Political Rights**

Selon l'article 19(3), la liberté d'expression peut être soumise à certaines restrictions, notamment pour le respect des droits ou de la réputation d'autrui, et pour la protection de la sécurité nationale, de l'ordre public, de la santé publique ou de la morale. Mais ces restrictions doivent être clairement prescrites par la loi, nécessaires pour atteindre un objectif défini et proportionnées.

Le Sénégal a ratifié le PIDCP en 1978 et est donc lié par ses dispositions.

Le respect des dispositions du PIDCP est contrôlé par le Comité des droits de l'homme des Nations Unies et le Sénégal devrait rendre compte des progrès réalisés et des mesures mises en place pour promouvoir l'exercice des droits civils et politiques.



Observation générale 34 : Ce document développe l'article 19 du PIDCP et fournit des guides sur divers sujets, notamment la liberté d'expression et des médias, le droit d'accès à l'information et les limitations acceptables de la liberté d'expression.



Pour plus d'informations, veuillez télécharger le manuel de référence en (Anglais) : [Les fondements de la liberté de la presse en Afrique](#) publié par l'IPI.

Examen périodique universel



L'Examen périodique universel est un processus qui évalue, tous les quatre ans, la situation des pays en matière de droits de l'homme et aborde les violations des droits de l'homme. L'EPU permet régulièrement à chaque État d'entreprendre les actions suivantes :

- rendre compte des mesures qu'il a prises pour améliorer la situation des droits de l'homme au niveau national et pour surmonter les obstacles à la jouissance des droits de l'homme ;
et
- recevoir des recommandations d'autres États membres de l'ONU, basées sur les contributions de diverses parties prenantes et des rapports, dans une perspective d'amélioration continue.

Le dernier examen du Sénégal a eu lieu en novembre 2018. Certains des recommandations adoptées Il s'agissait notamment de garantir que les journalistes soient libres d'exercer leur droit à la liberté d'expression, de mener des enquêtes impartiales, approfondies et efficaces sur tous les cas d'agression, de harcèlement et d'intimidation de journalistes, et de traduire en justice les auteurs de ces infractions.

Le prochain cycle d'examen aura lieu en 2024. En prévision de l'examen, les parties prenantes, y compris les organisations de la société civile, peuvent soumettre des rapports parallèles et également contribuer aux processus consultatifs pour l'élaboration du rapport national. Après l'examen, la société civile, y compris les organisations de médias, peut exhorter le gouvernement à adopter des recommandations sur la liberté de la presse et la liberté d'expression.



Convention internationale pour la protection de toutes les personnes contre les disparitions forcées - ICPPED (2006)



Article 1:

1. Nul ne peut être soumis à une disparition forcée.

2. Aucune circonstance exceptionnelle, quelle qu'elle soit, qu'il s'agisse d'un état de guerre ou d'une menace de guerre, d'une instabilité politique interne ou de tout autre état d'urgence public, ne peut être invoquée pour justifier une disparition forcée.

Article 2:

Aux fins de la présente Convention, on entend par « disparition forcée » l'arrestation, la détention, l'enlèvement ou toute autre forme de privation de liberté par des agents de l'État ou par des personnes ou groupes de personnes agissant avec l'autorisation, le soutien ou acquiescement de l'État, suivi d'un déni de la reconnaissance de la privation de liberté ou de la dissimulation du sort réservé à la personne disparue ou du lieu où elle se trouve, la soustrayant à la protection de la loi.

Article 3:

Chaque État Partie prend les mesures appropriées pour enquêter sur les actes définis dans l'Article 2 commis par des personnes ou des groupes de personnes agissant sans l'autorisation, le soutien ou l'assentiment de l'État et de traduire les responsables en justice.

**Le Sénégal a ratifié la ICPPED en 2008
et y est donc juridiquement lié.**

Convention contre la torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants - CAT (1984)



Article 1:

1. Aux fins de la présente Convention, le terme « torture » désigne tout acte par lequel une douleur ou des souffrances aiguës, physiques ou mentales, sont intentionnellement infligées à une personne dans le but d'obtenir de celle-ci ou d'un tiers des informations ou des aveux. , le punir pour un acte qu'il ou un tiers a commis ou est soupçonné d'avoir commis, ou l'intimider ou le contraindre, lui ou un tiers, ou pour toute raison fondée sur une discrimination de quelque nature que ce soit lorsque cette douleur ou cette souffrance est infligée par ou à l'instigation ou avec le consentement ou l'acquiescement d'un agent public ou d'une autre personne agissant à titre officiel. Cela n'inclut pas la douleur ou la souffrance découlant uniquement de sanctions légales, inhérentes ou accessoires à celles-ci.

Article 2:

1. Chaque État partie prend des mesures législatives, administratives, judiciaires ou autres efficaces pour prévenir les actes de torture sur tout territoire relevant de sa juridiction.

2. Aucune circonstance exceptionnelle, quelle qu'elle soit, qu'il s'agisse d'un état de guerre ou d'une menace de guerre, d'une instabilité politique interne ou de tout autre état d'urgence public, ne peut être invoquée pour justifier pour torture.

3. Un ordre d'un officier supérieur ou d'une autorité publique ne peut être invoqué comme justification pour torture.

Le Sénégal a ratifié la CAT en 1986 et est donc juridiquement lié par celle-ci.

Convention sur la protection et la promotion de la diversité des expressions culturelles



Cette Convention réaffirme que la liberté de pensée, d'expression et d'information ainsi que la diversité des médias permettent aux expressions culturelles de s'épanouir au sein des sociétés. Il reconnaît également que la diversité des expressions culturelles, y compris les expressions culturelles traditionnelles, est un facteur important qui permet aux individus d'exprimer et de partager avec d'autres des idées et des valeurs.

.....

Article 6:

Droits des partis au niveau national

La Convention souligne que les États parties peuvent prendre des mesures visant à protéger et à promouvoir la diversité des expressions culturelles, notamment des mesures visant à renforcer la diversité des médias, y compris le service public de radiodiffusion.

Article 11:

Participation de la société civile

Les Parties reconnaissent le rôle fondamental de la société civile dans la protection et la promotion de la diversité des expressions culturelles. Les Parties encouragent la participation active de la société civile à leurs efforts pour atteindre les objectifs de la présente Convention.

Le Sénégal a ratifié la Convention en 2006.



02 • CADRES RÉGIONAUX POUR LA LIBERTÉ DE LA PRESSE EN AFRIQUE

Les conventions et chartes régionales suivantes décrivent les obligations des États africains de sauvegarder la liberté des médias et la sécurité des journalistes.

Charte africaine des droits de l'homme et des peuples (1981)



La liberté d'expression et l'accès à l'information sont des droits humains fondamentaux protégés par l'article 9 de la Charte africaine.

Article 9:

Toute personne a le droit de recevoir des informations

Toute personne a le droit d'exprimer et de diffuser ses opinions dans le cadre de la loi

Le Sénégal a ratifié la Charte africaine en 1982.

Les pays sont tenus de soumettre des rapports à la Commission africaine des droits de l'homme et des peuples (Commission africaine) sur les mesures prises pour garantir la mise en œuvre des droits consacrés dans la Charte africaine. Le Sénégal a soumis son Rapport périodique cumulatif sur la mise en œuvre de la Charte africaine en août 2022, qui combine les 12ème, 13ème, 14ème et 15ème rapports périodiques et concerne la période 2015 à 2022.

Convention de l'Union africaine sur la prévention et la lutte contre la corruption (2003)



Cette Convention reconnaît que l'accès à l'information est essentiel à la lutte contre la corruption.

👉 **Article 9:** Chaque État doit adopter des mesures législatives et autres pour donner effet au droit d'accès à toute information nécessaire pour contribuer à la lutte contre la corruption et les infractions connexes. À ce jour, le Sénégal n'a promulgué aucune loi sur l'accès à l'information pour garantir la mise en œuvre de cette disposition et du droit d'accès à l'information.

👉 **Article 12(2) :** Les États doivent créer un environnement favorable qui permettra à la société civile et aux médias d'exiger des gouvernements qu'ils respectent les plus hauts niveaux de transparence et de responsabilité dans la gestion des affaires publiques.

Le Sénégal a ratifié cette convention en 2007.

Charte africaine sur la démocratie, les élections et la gouvernance (2012)



C'est le principal traité contraignant de l'Union africaine qui fixe des normes pour « approfondir et consolider l'État de droit, la paix, la sécurité et le développement » dans l'ensemble de l'Union africaine. La liberté de la presse et l'accès à l'information sont explicitement mentionnés comme des droits humains fondamentaux et des éléments essentiels d'élections crédibles et de démocraties responsables.

👉 **Article 2(10)** - Cet article précise que les objectifs de la charte comprennent : Promouvoir la création des conditions nécessaires pour favoriser la participation citoyenne, la transparence, l'accès à l'information, la liberté de la presse et la responsabilité dans la gestion des affaires publiques.

👉 **Article 27(8)** - Pour faire progresser la gouvernance politique, économique et sociale, les États parties s'engagent à promouvoir la liberté d'expression, en particulier la liberté de la presse et à favoriser des médias professionnels.



Le Sénégal n'a pas encore ratifié cette convention.

Convention de l'Union africaine sur la cybersécurité et la protection des données personnelles (2014)



Établit des principes pour la création d'un espace numérique crédible pour les transactions électroniques, la protection des données personnelles et la lutte contre la cybercriminalité.

👉 **Article 9:**

Les États doivent établir un cadre juridique qui renforce les droits et libertés fondamentaux et protège la vie privée sans porter atteinte à la libre circulation des données personnelles.

👉 **Les Articles 16 à 19** prévoient les droits des personnes concernées qui comprennent le droit à l'information, le droit d'accès, le droit d'opposition et le droit de rectification ou d'effacement.

👉 **Article 25(3):**

Les États doivent veiller à ce que les mesures adoptées pour protéger la cybersécurité ne portent pas atteinte aux droits des citoyens protégés par la constitution et d'autres lois nationales, ainsi qu'aux droits protégés par la Charte africaine, notamment la liberté d'expression, la vie privée et le droit à un procès équitable.

Le Sénégal a ratifié cette convention en 2016.



DÉCLARATIONS RÉGIONALES SUPPLÉMENTAIRES, DIRECTIVES ET ENGAGEMENTS

En plus des cadres juridiquement contraignants ci-dessus, le Sénégal devrait également respecter plusieurs protocoles, déclarations, engagements et principes régionaux. Ces instruments régionaux s'appuient sur les droits à la liberté d'expression et à l'accès à l'information consacrés dans la Charte africaine.

Déclaration de principes sur la liberté d'expression et l'accès à l'information en Afrique (2019)



La déclaration de 2019 de la Commission africaine des droits de l'homme et des peuples, qui remplace la Déclaration de principes sur la liberté d'expression (2002) confirme les dispositions de la Charte africaine visant à garantir la liberté de la presse et la protection des journalistes et inclut des principes sur l'accès à l'information, y compris l'information en ligne.

Établit des principes sur:

- ☞ La liberté d'expression, qui inclut la sécurité des journalistes et autres professionnels des médias ; appelle les États à prendre des mesures pour prévenir les attaques contre les journalistes et les professionnels des médias.
- ☞ Promotion de médias diversifiés et pluralistes ; l'autorégulation et la corégulation ; et la protection des sources et du matériel journalistique.
- ☞ Droit d'accès à l'information.
- ☞ Liberté d'expression, accès à l'information et confidentialité en ligne.

Déclaration africaine sur les droits et libertés de l'Internet (2014)



Une initiative panafricaine et dirigée par la société civile pour promouvoir les normes des droits de l'homme et les principes d'ouverture dans la formulation et la mise en œuvre des politiques Internet sur le continent.

La Déclaration établit 13 principes, dont:

- 👉 Principe 3 - Chacun a le droit d'avoir des opinions sans ingérence. Toute personne a droit à la liberté d'expression ; ce droit inclut la liberté de rechercher, de recevoir et de diffuser des informations et des idées de toutes sortes via Internet et les technologies numériques, sans distinction de frontières. Toute ingérence dans ces droits doit être clairement prévue par la loi, nécessaire pour atteindre un objectif défini et proportionnée.
- 👉 Principe 4 - Toute personne a le droit d'accéder à l'information en ligne.
- 👉 Principe 11 - Toute personne a droit à une procédure régulière en cas de réclamations légales ou de violations de la loi concernant Internet.

Loi type sur l'accès à l'information pour l'Afrique (2013)



Un guide élaboré par la Commission africaine pour l'élaboration, l'adoption ou la révision de la législation sur l'accès à l'information par les États africains.



Le droit à l'information est garanti conformément aux principes suivants :

1. Toute personne a le droit d'accéder rapidement et à moindre coût aux informations des organismes publics et des organismes privés concernés.
2. Toute personne a le droit d'accéder aux informations des organismes privés susceptibles de contribuer à l'exercice ou à la protection de tout droit de manière rapide et peu coûteuse.

Lignes directrices sur l'accès à l'information et les élections en Afrique (2017)



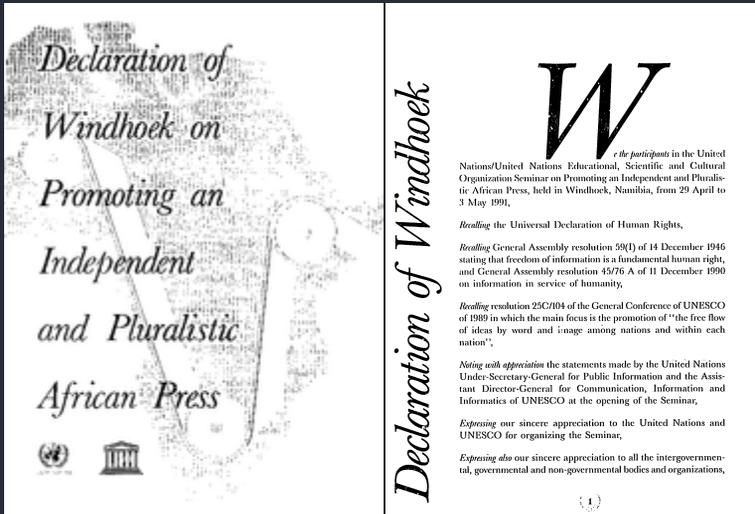
Adopté lors de la 61^{ème} session ordinaire de la Commission africaine pour fournir des orientations sur l'accès à l'information dans le processus électoral comme moyen de renforcer la gouvernance démocratique en Afrique.



Les principes clés comprennent :

- Divulcation proactive par diverses parties prenantes, notamment les organismes de gestion des élections, les autorités chargées de l'application de la loi et les partis politiques.
- Protection des lanceurs d'alerte contre des sanctions administratives, sociales, judiciaires ou liées au travail.
- Le devoir de créer, de conserver et de maintenir des informations.

La Déclaration de Windhoek (1991)



Il s'agit d'une déclaration de principes sur la liberté de la presse rédigée par des journalistes, rédacteurs et professionnels des médias africains.



La déclaration appelle à des garanties constitutionnelles de la liberté de la presse, souligne l'importance de l'indépendance de la presse vis-à-vis du gouvernement, du contrôle politique ou économique, et plaide pour l'indépendance et le pluralisme des médias.



03 • COMMISSION AFRICAINNE DES DROITS DE L'HOMME ET DES PEUPLES

L'article 55 de la Charte africaine habilite la Commission africaine à prendre des décisions sur les plaintes, appelées communications, de toute personne concernant le respect par les États des droits garantis dans la Charte africaine. Bien que les recommandations ne soient pas strictement juridiquement contraignantes, le Sénégal devrait respecter les décisions de la Commission africaine. À ce jour, la Commission africaine n'a examiné aucune plainte relative à la liberté d'expression, à l'accès à l'information ou à la liberté de la presse au Sénégal.

Situation des droits de l'homme au Sénégal



En août 2023, la Commission africaine a publié une résolution sur la « Situation des droits de l'homme au Sénégal ». La résolution condamne « la violence des manifestants et le recours à la force par les autorités qui ont entraîné des pertes de vies humaines depuis mars 2021 » et exprime son inquiétude face aux restrictions imposées par le gouvernement à l'accès aux réseaux sociaux et aux réseaux sociaux. L'utilisation des données mobiles. La Commission africaine a appelé le gouvernement sénégalais à « garantir le droit à la liberté d'opinion, à la liberté d'expression, à la liberté de réunion et à la liberté de manifestation pacifique conformément à la Constitution sénégalaise ».



Pour plus d'informations sur les mécanismes de la Commission africaine, veuillez télécharger le manuel de référence en (Anglais) : [Les fondements de la liberté de la presse en Afrique](#) publié par l'IPI.

Le Rapporteur spécial de l'ACHPR sur la liberté d'expression et l'accès à l'information



Le mandat du Rapporteur spécial sur la liberté d'expression et l'accès à l'information a été créé en 2004 dans le cadre des mécanismes spéciaux de la Commission africaine. Le rôle du rapporteur spécial comprend les éléments suivants :

- analyser la législation, les politiques et les pratiques nationales en matière de médias au sein des États membres, contrôler leur conformité aux normes de liberté d'expression et d'accès à l'information en général et à la Déclaration de principes sur la liberté d'expression en Afrique en particulier, et conseiller les États membres en conséquence ;
- entreprendre des missions d'enquête dans les États membres à partir desquels des rapports faisant état de violations systématiques du droit à la liberté d'expression et de refus d'accès à l'information ont atteint l'attention du Rapporteur spécial et faire des recommandations appropriées à la Commission africaine ;
- entreprendre des missions de promotion dans les pays et toute autre activité susceptible de renforcer la pleine jouissance du droit à la liberté d'expression et la promotion de l'accès à l'information en Afrique ;
- intervenir publiquement lorsque des violations du droit à la liberté d'expression et à l'accès à l'information ont été portées à son attention, notamment en publiant des déclarations publiques, des communiqués de presse et en envoyant des appels aux États membres pour demander des éclaircissements ;
- tenir un registre approprié des violations du droit à la liberté d'expression et du refus d'accès à l'information et le publier dans ses rapports soumis à la Commission africaine, et
- soumettre des rapports à chaque session ordinaire de la Commission africaine sur l'état de la jouissance du droit à la liberté d'expression et d'accès à l'information en Afrique.



04• LA COUR AFRICAINE DES DROITS DE L'HOMME ET DES PEUPLES

La Cour africaine des droits de l'homme et des peuples est basée à Arusha, en Tanzanie. Établie par un protocole à la Charte africaine des droits de l'homme et des peuples (Protocole), la Cour africaine complète les fonctions de la Commission africaine.

La Cour africaine a juridiction de traiter tous les cas et différends qui lui sont soumis concernant l'interprétation et l'application de la Charte africaine, du Protocole et de tout autre instrument pertinent relatif aux droits de l'homme ratifié par les États concernés.



Le Sénégal a signé et ratifié le Protocole en 1998 mais n'a pas encore déposé la Déclaration au titre de l'article 34(6) du Protocole acceptant la compétence de la Cour africaine pour recevoir des affaires directement d'individus et d'ONG. La Cour africaine n'a examiné aucune affaire relative au Sénégal.



05 • TRIBUNAUX SOUS-RÉGIONAUX

Le Sénégal fait partie de la Communauté économique des États de l'Afrique de l'Ouest (CEDEAO). Le Traité de la CEDEAO fait spécifiquement référence à la liberté des médias et au droit d'accès à l'information. Selon l'article 66 du Traité de la CEDEAO, les États membres conviennent de ce qui suit :

- à maintenir à l'intérieur de leurs frontières et entre eux, la liberté d'accès des professionnels de l'industrie de la communication et des sources d'information ;
- o faciliter l'échange d'informations entre leurs organes de presse ; promouvoir et favoriser une diffusion efficace de l'information au sein de la Communauté ;
- garantir le respect des droits des journalistes ;
- prendre des mesures pour encourager les capitaux d'investissement, tant publics que privés, dans les industries de la communication dans les États membres



La Cour de Justice de la Communauté économique des États de l'Afrique de l'Ouest n'a examiné aucune affaire relative à la liberté d'expression, à l'accès à l'information ou à la liberté de la presse au Sénégal.



06 • CADRES NATIONAUX POUR LA LIBERTÉ DE LA PRESSE AU SÉNÉGAL

La Constitution de la République du Sénégal



La Constitution de la République du Sénégal garantit les droits fondamentaux à la liberté d'expression, à la liberté d'opinion, à la liberté de la presse et à la liberté d'information.

Article 8

L'article 8 de la Constitution sénégalaise garantit à tous les citoyens un ensemble de libertés fondamentales. Il s'agit notamment de la liberté d'opinion, de la liberté d'expression, de la liberté de la presse et de la liberté de réunion. Il garantit également aux citoyens le droit à une information pluraliste.

Il précise en outre que ces libertés et droits s'exercent dans les conditions prévues par la loi.

Article 10

"Chacun a le droit d'exprimer et de diffuser librement ses opinions par la parole, la plume, l'image ou une marche pacifique, à condition que l'exercice de ces droits ne porte pas atteinte à l'honneur et le respect dû à autrui, ni menace l'ordre public."



La Constitution
de la République
du Sénégal

Article 11

"La création d'un organe de presse d'information politique, économique, culturelle, sportive, sociale, récréative ou scientifique est gratuite et n'est pas soumise à autorisation préalable.

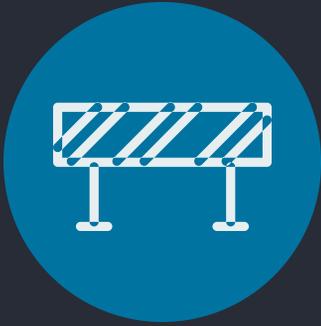
Le régime de la presse est fixé par la loi."

Accès à l'information



Bien que le droit d'accès à l'information soit inscrit dans la Constitution à l'article 8, le Sénégal ne dispose pas de législation habilitante qui développe ce droit et définit des procédures claires pour la réalisation du droit à l'information.

Cependant, d'autres lois facilitent l'accès à l'information. Par exemple, la loi de 2013 portant code général des collectivités territoriales, dans son article 6, permet aux citoyens de demander des informations aux élus locaux. Le décret du 29 septembre 2014, qui encadre les procédures de préparation, de passation et d'exécution des marchés publics, ainsi que la loi de 2014 relative à la déclaration de patrimoine, facilitent également l'accès à l'information.



07 • LÉGISLATION AFFECTANT LA LIBERTÉ DE LA PRESSE ET LA LIBERTÉ DE L'INFORMATION AU SÉNÉGAL

Malgré les protections constitutionnelles, il existe un certain nombre de lois qui restreignent ou portent atteinte à la liberté de la presse et à la liberté d'expression au Sénégal. Il s'agit notamment de dispositions du Code pénal du Sénégal qui criminalisent, entre autres, les insultes, la diffamation et la publication de mensonges. Ces dispositions sont contraires aux normes internationales en matière de liberté d'expression et de liberté des médias. Le Code de la presse du Sénégal contient également plusieurs dispositions qui portent atteinte à la liberté des médias.

Le Code pénal du Sénégal



Article 64 - Informations classifiées :

Incrimine les actes de « tout Sénégalais ou étranger qui, sans intention de trahison ou d'espionnage, aura porté à la connaissance d'une personne non qualifiée ou au public des informations militaires non rendues publiques par l'autorité compétente et dont la divulgation est de nature à porter atteinte à la défense nationale ». » Le délit est puni d'un emprisonnement d'un à cinq ans.



Article 80 - Trouble à l'ordre public :

Criminaliser « les actes susceptibles de compromettre la sécurité publique ou de provoquer de graves troubles politiques ou de violer les lois du pays ». Le délit est puni d'un emprisonnement d'au moins trois ans et d'un maximum de cinq ans et d'une amende de 100 000 à 1 500 000 francs CFA. Les contrevenants peuvent faire l'objet d'une interdiction d'entrée ou de séjour au Sénégal.

L'article 80 prévoit également des sanctions pénales contre « toute personne physique qui aura reçu, accepté ou sollicité des cadeaux, présents, subventions, offres, promesses ou tout autre moyen, en vue de se livrer à une propagande susceptible de compromettre la sécurité publique ou de provoquer des troubles politiques », discréditer les institutions politiques ou leur fonctionnement, ou inciter les citoyens à violer les lois du pays. Le délit est puni d'un emprisonnement d'un an au moins et de cinq ans au maximum et d'une amende égale au double de la valeur des promesses consenties ou des choses reçues ou demandées, ou d'au moins 100 000 francs CFA, et peut également inclure une interdiction d'entrer ou résider au Sénégal.



Article 254 - Insulte au Chef de l'Etat :

Insultant le président par voie de presse, soit par diffusion, soit par articles et expositions, est puni d'un emprisonnement de six mois à deux ans et/ou d'une amende de 100 000 à 1 500 000 francs CFA. Les sanctions sont également applicables aux infractions commises contre une personne physique qui exerce tout ou partie des prérogatives du Président de la République.



Article 255 - Diffusion de fausses nouvelles :

Incrimine la « publication, distribution, divulgation ou reproduction, par quelque procédé que ce soit, de fausses nouvelles, fabriquées, falsifiées ou faussement attribuées à des tiers ». Le délit est puni d'un emprisonnement d'un à trois ans et d'une amende de 100 000 à 1 500 000 francs CFA « lorsque la publication, la diffusion, la divulgation, la reproduction, faite ou non de mauvaise foi, a conduit à la désobéissance aux lois du pays ou a porté atteinte au moral de la population ou à discréditer les institutions publiques ou leur fonctionnement ».

Les mêmes sanctions sont encourues lorsqu'une telle publication, diffusion, divulgation ou reproduction est susceptible d'entraîner les mêmes conséquences. Dans tous les cas, les auteurs pourront faire l'objet d'une interdiction d'entrer ou de résider au Sénégal pour une durée maximale de cinq ans. Toute tentative de commettre ces infractions est également punie au même titre que les infractions commises.



Article 256 - Diffusion de documents et d'images immorales :

Interdit à toutes personnes de diffuser des documents et des images « immorales ». Cela comprend tous les imprimés, écrits, dessins, affiches, gravures, peintures, photographies, films ou photos, matrices ou reproductions photographiques, emblèmes et tous objets ou images contraires aux bonnes mœurs.

Le délit est puni d'un emprisonnement d'un mois à deux ans et d'une amende de 25 000 à 300 000 francs CFA. Le condamné pourra également faire l'objet, pour une durée n'excédant pas six mois, d'une interdiction, directement ou par personne interposée, de toute impression, édition, regroupement et distribution de journaux et périodiques.



Article 258 - Diffamation criminelle :

Toute allégation ou imputation d'un fait portant atteinte à l'honneur ou à la considération de la personne à qui le fait est imputé est une diffamation. Lorsqu'il est fait par voie de presse écrite ou audiovisuelle et par des expositions entre autres, il est punissable même s'il est exprimé sous une forme douteuse ou s'il s'adresse à une personne non expressément nommée, mais dont l'identification est rendue possible par les termes de discours, de menaces. ou des documents imprimés, des pancartes ou des affiches. Toute expression outrageante, tout terme de mépris relatif ou non à l'origine d'une personne, toute invective qui ne contient pas l'imputation d'un fait est une injure.



Article 259 - Diffamation criminelle :

La diffamation commise par l'un des moyens visés ci-dessus à l'encontre des Cours et Tribunaux, de l'Armée et de l'Administration publique sera punie d'un emprisonnement de quatre mois à deux ans et/ou d'une amende de 200 000 à 1 500 000 Francs CFA.



Article 260 - Diffamation criminelle :

La diffamation commise par les personnes susvisées « en raison de leurs fonctions ou de leur position, à l'encontre d'un ou plusieurs membres du Gouvernement, d'un ou plusieurs membres de l'Assemblée nationale, d'un agent public, d'un dépositaire ou agent de l'autorité publique, d'un citoyen ». chargé d'un service ou d'un mandat public, temporaire ou permanent, d'un juré ou d'un témoin, en raison de sa déposition, » constitue également un délit.



Article 261 - Diffamation criminelle : Incrimine la diffamation commise contre des personnes par les moyens prévus à l'article 248, punie d'un emprisonnement de trois mois à deux ans et/ou d'une amende de 100 000 à 1 000 000 de francs CFA. La diffamation commise par les mêmes moyens « à l'encontre d'un groupe de personnes non désignées par l'article précédent, mais qui appartiennent par leur origine à une race ou une religion particulière, sera punie d'un emprisonnement de deux mois à deux ans et d'une amende de 50 000 à 500 000 livres. francs CFA alors que le but est d'inciter à la haine entre citoyens ou résidents.



Article 262 - Insultes :

Les injures commises par les moyens mis en avant contre les cours et tribunaux, l'armée ou l'administration publique seront punies d'un emprisonnement d'un à trois mois et/ou d'une amende de 20 000 à 1 000 000 francs CFA. Les injures, commises de la même manière contre des personnes lorsqu'elles ne sont pas précédées de provocation, seront punies d'un emprisonnement de deux mois au maximum et/ou d'une amende de 20 000 à 100 000 francs CFA. La peine maximale sera de six mois d'emprisonnement et de 500 000 francs CFA d'amende si l'insulte a été commise contre un groupe de personnes appartenant par leur origine à une race ou une religion particulière, dans le but d'inciter à la haine entre citoyens ou résidents.



**Article 430 -
Dissimulation de documents :**

Est un délit le fait de dissimuler sciemment, en tout ou en partie, des documents détournés ou obtenus par un crime ou un délit et il sera puni des peines prévues à l'article 370. L'amende pourra être portée au-delà de 200 000 francs CFA jusqu'à la moitié de la valeur des objets dissimulés. Le tout sans préjudice de sanctions plus sévères, le cas échéant en cas de complicité.

Loi N°. 22/2016 modifiant la loi N°: 65-60 du 21 Juillet 1965 du Code Pénal

En 2016, l'Assemblée nationale a adopté deux lois modifiant le Code pénal et le Code de procédure pénale visant à lutter contre le terrorisme et la cybercriminalité. La Loi modifiant le Code Pénal contient un certain nombre de dispositions restreignant la liberté d'expression en ligne et étend certaines des infractions prévues par le code pénal aux communications électroniques.



Article 279.1: Établit des peines de « travaux forcés à perpétuité » pour les actes de terrorisme commis dans l'intention « d'intimider une population, de perturber gravement l'ordre public ou le fonctionnement normal des institutions nationales ou internationales, ou de contraindre un gouvernement ou une organisation internationale à accomplir ou à s'abstenir » de commettre tout acte de terreur.



Article 279.1(15) qualifie les « infractions liées aux technologies de l'information et de la communication » d'actes de terrorisme, et l'article 279.1(16) qualifie de manière générale les « infractions contre la défense nationale » d'actes de terrorisme. Selon l'article 279.1(16), quiconque se livre à la défense ou au soutien d'actes de terrorisme sera puni d'un emprisonnement d'un à cinq ans et d'une amende de 500 000 à 2 000 000 de francs CFA.



Article 279.6: Interdit aux individus de diffuser ou de mettre à la disposition du public un message ayant « l'intention d'inciter à la commission d'un acte terroriste » est puni des « travaux forcés à perpétuité lorsqu'il existe un risque qu'un ou plusieurs de ces actes soient commis ».



Article 363a: Interdit aux individus de violer intentionnellement le droit à la vie privée d'autrui :

1. en capturant, enregistrant, transmettant ou distribuant des paroles prononcées en privé ou confidentiellement, sans le consentement de l'auteur ;
2. en prenant, enregistrant, en transmettant ou en diffusant l'image d'une personne dans un lieu privé, sans son consentement.

Lorsque les actes mentionnés au présent article ont été accomplis à la vue de l'intéressé sans leur objection, lorsqu'ils étaient en mesure de le faire, leur consentement est présumé.

Le délit est puni d'un emprisonnement d'un an à cinq ans et d'une amende de 500 000 francs à 5 000 000 de francs CFA.



Article 431.21: Interdit aux individus de placer ou stockage sur tout support électronique, sans le consentement exprès de l'intéressé, les données personnelles qui indiquent, directement ou indirectement, l'origine raciale ou ethnique, les opinions politiques, philosophiques ou religieuses ou l'appartenance syndicale ou l'état de santé de cette personne, sauf dans les cas prévus par loi. Les infractions sont punies d'un emprisonnement d'un à sept ans et/ou d'une amende de 500 000 à 10 000 000 de francs CFA.



Article 431.43: Incrimine « les insultes proférées via un système informatique à une personne en raison de son appartenance à un groupe caractérisé par la race, la couleur, l'héritage, l'origine nationale ou ethnique ou la religion ou à l'égard d'un groupe de personnes distinguées par l'une de ces caractéristiques ». Le délit est puni de six mois à sept ans d'emprisonnement et d'une amende de 500 000 francs CFA à 10 000 000 de francs CFA.



Article 431.60: Interdit à toutes personnes de diffuser tous les imprimés, écrits, dessins, affiches, gravures, peintures, photographies, films ou photos, matrices ou reproductions photographiques, emblèmes, tous objets ou images contraires aux bonnes mœurs. Les infractions sont punies de cinq à dix ans d'emprisonnement et/ou d'une amende de 500 000 francs CFA à 10 000 000 de francs CFA.



Article 431.61: Prévoit qu'en cas de condamnation pour une infraction commise par voie de communication électronique, le tribunal peut, à titre de sanctions complémentaires :

- interdire la transmission de messages de communication électronique ;
- interdire, temporairement ou définitivement, l'accès au site ayant servi à commettre l'infraction ou à son hébergeur ;
- ordonner l'utilisation des moyens techniques disponibles pour empêcher l'accès au site.

Le tribunal peut également prononcer une injonction à l'encontre de toute personne légalement responsable du site utilisé pour commettre l'infraction, ou toute personne qualifiée pour mettre en œuvre les moyens techniques nécessaires pour assurer le respect des mesures de l'alinéa précédent.

Le délit est puni de six mois à trois ans d'emprisonnement et d'une amende de 500 000 francs CFA à 2 000 000 de francs CFA.

Le Code pénal du Sénégal

EN PRATIQUE



Au cours des dernières années, les attaques croissantes contre les journalistes et les médias au Sénégal ont terni l'image du pays en tant que bastion de la liberté de la presse dans la région.

En novembre 2022, le journaliste Pape Alé Niang, journaliste d'investigation et rédacteur en chef du site d'information Dakar Matin, a été arrêté et inculpé en vertu des articles 64, 80, 255, 370 et 430 du code pénal. Ces accusations font suite à sa participation à une émission sur Facebook qui discutait du contenu d'un rapport interne lié au procès judiciaire contre le leader de l'opposition Ousmane Sonko. En juillet 2023, il a de nouveau été arrêté pour incitation à l'insurrection et trouble à l'ordre public après avoir publié en ligne une vidéo en direct sur la détention de Sonko.

En mars 2023, le journaliste Pape Ndiaye de la société de médias privée WALF TV a été arrêté à la suite de commentaires qu'il avait tenus à l'antenne sur les poursuites judiciaires et le procès du chef de l'opposition Ousmane Sonko. Il a été inculpé de six crimes, notamment incitation à la foule, outrage au tribunal, intimidation et représailles contre des membres du pouvoir judiciaire, discours discréditant un acte judiciaire, diffusion de fausses nouvelles et mise en danger de la vie d'autrui. Environ un mois avant son arrestation, le régulateur des médias, le CNRA, suspend WALF TV pendant une semaine en représailles à sa « couverture irresponsable » d'une manifestation publique à Mbacke.



En mai 2023, de nombreux cas de journalistes ont été détenus ou arrêtés. Ndèye Maty Niang, journaliste du média d'investigation Kéwoulo, a été arrêté et inculpée de six crimes, notamment appel à l'insurrection, à la violence et à la haine ; les actes et manœuvres susceptibles de porter atteinte à la sécurité publique ; outrage au tribunal; et usurper la fonction de journaliste. Les accusations concernaient ses reportages pour Kéwoulo et les commentaires critiques qu'elle avait tenus à l'égard du gouvernement dans des publications sur Facebook. En décembre 2023, Ndèye Maty Niang était toujours en prison. Le journaliste d'investigation Babacar Touré a été arrêté pour « accusation calomnieuse, diffamation et publication de fausses nouvelles » en lien avec ses propos sur la plateforme Africa 7. Il a été libéré après quelques jours de prison et est actuellement en probation.

Le journaliste Serigne Saliou Gueye, rédacteur en chef du quotidien privé Yoor Yoor, a été arrêté et accusé d'usurpation de la fonction de journaliste parce qu'il ne disposait pas de carte de presse nationale et d'outrage à magistrat pour un article. L'article critiquait les poursuites engagées contre le chef de l'opposition Ousmane Sonko.

Oustaz Assane Seck, prédicateur et chroniqueur à Sen TV, a également été placé en détention provisoire pour des propos tenus lors d'une émission : « Soit Ousmane Sonko est candidat et il gagne l'élection, soit il n'est pas candidat et le pays brûle », ont été qualifiés de "portant atteinte à la sécurité de l'État, appelant à l'insurrection, actes et tentatives visant à perturber l'ordre public".

Le Code de la presse du Sénégal



En 2017, le parlement du Sénégal a adopté une nouvelle du code de la presse qui contient plusieurs dispositions restrictives qui criminalisent le travail des journalistes et portent atteinte aux engagements internationaux et régionaux du Sénégal en faveur de la liberté d'expression. Une sélection des dispositions du code les plus problématiques criminalisant les délits de presse est présentée ci-dessous.



Article 4 de façon restrictive définit le journaliste et exige que quiconque qui est considéré comme tel, soit diplômé d'une école de journalisme reconnue par l'État ou soit titulaire d'un diplôme de premier cycle suivi de deux années d'expérience professionnelle en tant que journaliste dans un organe de presse. L'expérience professionnelle d'un journaliste doit être validée par la Commission Carte de Presse.



Article 5 déclare que les journalistes et professionnels des médias ont le droit d'accéder librement à toutes les sources d'information et d'enquêter sans entrave sur tous les faits d'intérêt public, sous réserve du respect du « secret défense », du secret des enquêtes et de la réglementation applicable à l'accès à certains sites ou structures.



Article 22 à 36 établissent les règlements relatifs à l'accréditation. Selon l'article 22, seuls les titulaires d'une carte de presse nationale peuvent se prétendre journaliste ou professionnel des médias. La carte de presse « donne à son titulaire un accès sans restriction à tous les lieux et espaces de manifestations ou de manifestations publiques, où il est susceptible de trouver des informations d'intérêt général ou utiles à l'accomplissement de sa mission, sous réserve du respect du « secret défense », le secret des investigations et des enquêtes, ainsi que la réglementation applicable pour accéder à certains sites ou ouvrages.



Article 23 créé la Commission de la carte de presse, qui comprend huit membres titulaires et huit membres suppléants issus de différents organismes gouvernementaux, de la presse et de la société civile. Les membres de la commission, proposés par les pairs ou les encadrants, sont nommés par le ministre chargé de la communication.



Article 29 exige que les journalistes qui demandent une carte de presse doivent comporter plusieurs documents comme une copie certifiée conforme d'un diplôme d'une école de journalisme reconnue par l'État ou un document considéré comme équivalent par les autorités gouvernementales.



Article 32 précise que quiconque fera une déclaration totalement ou partiellement inexacte pour obtenir une carte de presse ou qui, pour obtenir un avantage, aura utilisé une carte obtenue frauduleusement, expirée ou annulée, sera passible de sanctions.



Article 34 précise que les cartes de presse sont délivrées pour une durée de trois ans et que les journalistes doivent demander le renouvellement de la carte au moins trois mois avant la date d'expiration.



Article 35 précise que la Commission peut décider de retirer définitivement ou temporairement une carte de presse nationale:

- à la demande de l'organisme d'autoréglementation ;
- en cas de violation des conditions de délivrance de la carte nationale de presse ;
- lorsque le journaliste ou professionnel des médias a fait l'objet d'une condamnation pénale assortie d'une interdiction provisoire ou définitive d'exercer la profession de journaliste ou professionnel des médias.

Avant toute décision, l'intéressé est entendu et accompagné, le cas échéant, de son conseil.

Les articles 22 à 36 sont contraires à l'Observation générale n° 34 du Comité des droits de l'homme sur l'interprétation de l'article 19 du Pacte international relatif aux droits civils et politiques (« PIDCP »), qui stipule que :

« Le journalisme est une fonction exercée par des personnes de tous horizons, y compris des journalistes et analystes professionnels à plein temps ainsi que des blogueurs et autres individus qui publient eux-mêmes le produit de leur travail, sous forme imprimée, sur Internet ou autrement, et des systèmes généraux. Les modalités d'enregistrement ou d'octroi de licences aux journalistes par l'État sont incompatibles avec le paragraphe 3. Les programmes d'accréditation limitée ne peuvent être légaux que lorsqu'ils sont nécessaires pour donner aux journalistes un accès privilégié à certains lieux ou à certains événements.



Article 68 oblige les entreprises de presse à s'enregistrer auprès du ministère de la Communication dès leur création.



Article 78 stipule que la circulation, la distribution et la vente au Sénégal des journaux et périodiques étrangers peuvent être interdites par décision conjointe du ministre de l'Intérieur et du ministre de la Communication.



Article 179 stipule que l'éditeur et administrateur ont le contrôle éditorial des contenus publiés sur leurs sites et réseaux sociaux. Dans les cas où les internautes peuvent contribuer, l'éditeur et l'administrateur doivent mettre en œuvre des mesures de modération appropriées qui doivent également permettre à toute personne de signaler un contenu indécent ou inapproprié à l'éditeur et à l'administrateur. Lorsqu'un tel contenu est signalé, l'administrateur doit en désactiver l'accès ou supprimer rapidement ce contenu.



Article 181 indique que les prestataires de services, soit personnes physiques ou morales qui mettent à disposition, à titre onéreux ou gratuit, une plateforme de contenus accessibles au public sont pénalement ou civilement responsables s'ils n'agissent pas promptement pour empêcher l'accès à des contenus illégaux après avoir été informés ou saisis par une autorité judiciaire concernant le caractère illégal du contenu.



Article 192 prévoit que jeEn cas de circonstances exceptionnelles, l'autorité compétente (Gouverneur, Préfet ou Sous-Préfet) peut, afin de prévenir ou de faire cesser une atteinte à la sûreté de l'Etat, à l'intégrité territoriale, ou en cas d'incitation à la haine ou d'incitation au meurtre, commander :

- la saisie des supports de distribution d'une société de presse ;
- la suspension ou l'arrêt de la diffusion d'un programme ;
- la fermeture temporaire du média.

La décision de l'autorité administrative doit être écrite, motivée et notifiée au chef de l'entreprise de presse concernée. Celui-ci peut déposer immédiatement auprès de la Cour Suprême compétente en matière administrative un recours en annulation et en suspension de la décision.



Article 194 prévoit des peines d'emprisonnement de trois mois à un an et/ou d'amende de cent mille à un million de francs pour « toute violation des obligations prévues aux articles 71, 73, 96 alinéa 2, au quatrième tiret de l'alinéa 1 et le premier alinéa du paragraphe 2 de l'article 178 du présent Code.



Article 198 prévoit des peines d'emprisonnement de six mois à trois ans et/ou d'une amende de deux cent mille à cinq cent mille francs pour quiconque fera une déclaration totalement ou partiellement inexacte pour obtenir la délivrance d'une carte nationale de presse. Les mêmes sanctions s'appliquent à quiconque fait sciemment des déclarations inexactes ou fournissent des documents falsifiés pour permettre à autrui d'obtenir la délivrance d'une carte.



Article 199 stipule que quiconque fera usage d'une carte nationale de presse obtenue frauduleusement est puni d'un emprisonnement de trois mois à un an et d'une amende de deux cent à cinq cent mille francs..



Article 201 stipule qu'un tout imprimeur qui omettent d'indiquer ses nom et adresse sur tout écrit rendu public, conformément aux dispositions de l'article 92 du présent code, sera passible d'une amende de deux cent à cinq cent mille francs.



Article 203 prévoit que lorsqu'une « déclaration de publication d'un média imprimé n'a pas été faite, le propriétaire, le directeur de la publication et, le cas échéant, l'imprimeur, seront passibles d'une amende de cent mille à un million de francs ». La presse écrite ne peut poursuivre sa publication qu'après avoir rempli les conditions prévues aux articles 80 à 83 du présent Code. Si la « publication irrégulière se poursuit, une amende de cent mille francs sera infligée aux mêmes personnes pour chaque numéro publié.



Article 204 C'estdispose que « la diffusion d'une publication déclarée non conforme aux conditions fixées par le présent code » est punie d'un emprisonnement de deux à six mois et/ou d'une amende de deux cent à cinq cent mille francs. Des sanctions seront appliquées à l'encontre du propriétaire, du directeur de la publication et de l'imprimeur des médias, et "la saisie sera effectuée, dans les conditions de droit commun, des exemplaires distribués ou vendus irrégulièrement".



Article 206 déclare qu'un quiconque « fera circuler, distribue ou proposera à la vente au Sénégal des organes de presse étrangère interdits par une décision motivée conjointement des ministres de l'Intérieur et de la Communication, ou reprendra sous un titre différent la publication d'un journal ou d'un document écrit interdit » sera puni d' un emprisonnement de deux mois à un an et/ou une amende de cent mille à un million de francs. Les distributeurs pourront également être poursuivis conformément au droit commun s'ils ont sciemment distribué des livres, des écrits, des brochures, des journaux, des dessins, des gravures ou des lithographies à caractère criminel.



Article 207 déclare que lorsque les mentions obligatoires citées à l'article 92 du présent code n'ont pas été portées dans une publication, l'imprimeur, le propriétaire du journal et le directeur de la publication sont passibles d'une amende de deux cent à cinq cent mille francs. Lorsque le dépôt légal requis par l'article 82 du présent code n'a pas été effectué, le directeur de la publication est passible d'une amende de cinq cent mille francs.



Article 208 stipule que le directeur de la publication est passible d'une amende de cent mille mille à un million de francs s'il refuse d'inclure dans les délais les corrections et réponses de toute personne nommée ou désignée dans sa presse écrite. Les mêmes sanctions s'appliquent également dans les cas prévus aux articles 99 et 185 relatifs respectivement à la communication audiovisuelle et à la presse en ligne.



Article 224 stipule que si une infraction à la section VI du chapitre IV du titre Ier et au titre IV du livre III ainsi qu'aux articles 363 et 429 du code pénal est commise par un moyen de diffusion publique prévu au présent code, le directeur de la publication, l'individu chargé des programmes ou de l'information, et le rédacteur en chef seront poursuivis comme auteur principal lorsque le message incriminé aura fait l'objet d'une fixation avant sa communication au public. Lorsque l'une de ces personnes est impliquée, l'auteur ou le producteur sera poursuivi comme complice.



Article 225 stipule que lorsque l'infraction résulte du contenu d'un message envoyé par un internaute au travers d'un service de communication en ligne et mis à la disposition du public... l'éditeur ou l'administrateur, ainsi que le fournisseur d'accès, sont tenus pénalement responsables en tant qu'auteur principal, sauf si il est établi qu'ils n'avaient pas réellement connaissance du message avant sa mise en ligne ou que, dès qu'ils en ont eu connaissance, ils ont agi avec célérité pour supprimer le message. Dans les cas prévus aux articles précédents et présents, les sociétés de presse employeuses sont civilement responsables des sanctions pécuniaires prononcées au profit de tiers.

Le Code de la presse au Sénégal

EN PRATIQUE



Le Conseil national de régulation de la communication audiovisuelle (CNRA) est chargé de faire appliquer le Code de la presse et a le pouvoir de recevoir et d'enquêter sur les plaintes concernant les violations du Code. Le Conseil peut également imposer des sanctions telles que des amendes et la suspension des médias.

Le ministère de la Culture et de la Communication a également un rôle à jouer dans l'application de certaines dispositions et, dans les cas où certaines parties sont lésées, elles peuvent déposer une plainte devant la Cour. Il convient de noter que ce cadre établit une régulation étatique des médias au lieu d'une autorégulation.

Vous trouverez ci-dessous quelques cas d'application du Code de la presse qui ont conduit à des violations de la liberté des médias :

Suspension de Walf TV : La CNRA avait suspendu la chaîne de télévision privée Walf TV avait suspendu ses opérations pendant sept jours en février 2023. Ils ont été accusés d'avoir violé le Code en montrant des scènes de violence. Cela faisait suite à la couverture en direct par la chaîne de télévision des manifestations de partisans de l'opposition qui ont donné lieu à de violents affrontements avec les agents de sécurité.



Walf TV était de nouveau suspendue pendant 30 jours les arrêtés du ministre des Communications et des Télécommunications en juin 2023, pour le même motif de couverture des manifestations.

Suspension de ZIK FM et une télé: En mars 2022, le CNRA suspend ZIK FM et Sen TV pendant 72 heures pour violations présumées répétées du Code de la presse. Dans un communiqué de presse, le CNRA a souligné avoir constaté de nouveaux manquements aux principes d'objectivité, de neutralité, d'équité et d'équilibre commis par Ahmed Aïdara, journaliste présentateur et maire de Guédiawaye, exposant Sen TV et/ou Zik Fm aux sanctions prévues par la réglementation, notamment la suspension partielle ou totale des programmes.

Suspension du SenTV et Télévision Walfadjri : En mars 2021 à la suite de manifestations publiques contre l'arrestation du chef de l'opposition Ousmane Sonko, le CNRA a suspendu SenTV et Walfadjri TV les accusent de couverture irresponsable et de violations flagrantes de la réglementation. Cela faisait suite à leur couverture des manifestations qui se déroulaient à l'époque.



08 • RÉGLEMENTATION DES MÉDIAS

Conseil National de Régulation de l'Audiovisuel (CNRA)

La Loi N°2006-04 du 4 janvier 2006 établit le Conseil National de Régulation de l'Audiovisuel (CNRA), l'organe de régulation des médias du Sénégal. Le CNRA est chargé d'assurer « l'indépendance et la liberté d'information et de communication dans le secteur audiovisuel » et est chargé d'établir les règles régissant la production, la programmation et la diffusion des programmes des médias audiovisuels pendant les campagnes électorales. Comme souligné ci-dessus, le CNRA est également chargé de faire respecter le Code de la presse.

Selon **l'article 3**, les neuf membres du CNRA sont nommés par le Président du Sénégal, sans consultation publique.

Selon **l'article 13**, le CNRA doit soumettre un rapport annuel au président du Sénégal. Une fois soumis au chef de l'Etat, le rapport est mis à la disposition du public.

Les articles 26 à 29 définissent les pouvoirs de la CNRA pour imposer des sanctions aux médias.

Selon **Article 26**, en cas de violation de la loi et de non-respect ultérieur de la mise en demeure émise par la CNRA, la CNRA peut prononcer une sanction. Les sanctions peuvent inclure la suspension totale ou partielle d'une émission pendant un à trois mois, une astreinte financière de deux à dix millions de francs ou une astreinte journalière de 100 000 à 500 000 francs si les médias ne respectent pas les décisions du CNRA.

Selon l'article 26, la CNRA peut également proposer à l'autorité concédante de réduire la durée d'une licence de média de six mois à un an ou de retirer définitivement une licence de média.

Selon **Article 29**, les agents du CNRA peuvent accéder aux locaux des médias, demander et prendre copie de tous documents professionnels et recueillir, sur convocation ou sur place, toutes informations et preuves. Les agents du CNRA peuvent également perquisitionner des équipements et fermer des locaux en cas de non-respect des lois concernant le secteur audiovisuel.

Dans l'exercice de ses missions, la CNRA peut se faire assister par les forces de l'ordre.

Conseil pour l'observation des règles d'éthique et de déontologie dans les médias

ÉVIDÉ est un organisme d'autoréglementation dirigé par l'industrie et créé pour garantir le respect par les journalistes, les médias et les travailleurs des médias de l'éthique et des normes professionnelles de l'industrie. Cela implique notamment de garantir le respect du Code de la presse et de la Charte des journalistes au Sénégal, entre autres réglementations. Le CORED joue également un rôle de médiation entre les parties lésées, qui peuvent inclure des membres du public et des journalistes ou des médias ou des journalistes et des médias individuels.

CORED met en avant ses fonctions comme suit :

- défendre la liberté d'expression et de la presse, ainsi que le droit des citoyens à une information libre, plurielle, équilibrée, exacte et véridique ;
- délivrer un quitus pour l'obtention de la carte nationale de presse ;
- proposer à l'organisme habilité (le CNRA) le retrait de la carte nationale de presse ;
- émettre des recommandations et avis au public, aux entreprises de presse et aux Institutions sur l'exercice de la profession au Sénégal ;
- promouvoir les bonnes pratiques ;
- proposer des distinctions honorifiques à décerner aux journalistes et aux professionnels des médias
- prononcer des sanctions disciplinaires contre les journalistes et les techniciens des médias ;
- lancer et promouvoir des recherches et des études sur les médias ;
- renforcer la formation des journalistes et techniciens des médias au Sénégal dans le domaine de l'éthique et de la déontologie

Conseil pour l'observation des règles d'éthique et de déontologie dans les médias (CORED)

EN PRATIQUE



Avis n° 28/2022 : Plainte de Marc Alain Aldasoro contre le site leral.net

Dans cette affaire, le CORED a démontré que l'autorégulation est la meilleure forme de régulation des médias en faisant preuve d'objectivité en la matière tout en appliquant les principes mis en avant dans le Code de la Presse.

Le CORED souligne que le 27 juillet 2022, le Tribunal des pairs du CORED a examiné une plainte déposée par M. Marc Alain Aldasoro contre le site d'information leral.net.

Aldasoro a déposé une plainte auprès du CORED en sa qualité d'homme d'affaires. Cet investisseur français a estimé que Ndiaga Diop l'avait diffamé dans un article publié le 1er juin 2022 sur leral.net intitulé "Marc Alain ALDASORO ou la liberté d'exploiter les sénégalais." Il était également déçu que l'auteur de l'article ne l'ait pas contacté pour vérifier le bien-fondé de ses affirmations, qu'il qualifie de « racistes » et visant à nuire.

Dans sa décision, le Tribunal a adressé un avertissement au journaliste Ndiaga Diop et au coordinateur Oumar Chérif Ndao et a réprimandé leral.net. Le Tribunal a recommandé que le groupe Leral, condamné pour la troisième fois en un an, assure une couverture équilibrée chaque fois qu'une personne (particulière ou entreprise) est impliquée, conformément au Code de la presse.



09 • RESSOURCES LOCALES ET ORGANISATIONS SOUTENANT JOURNALISTS

- [Amnesty International Sénégal](#)
- [Article 19 Sénégal](#)
- [Association de la Presse Culturelle Du Sénégal \(APCS\)](#)
- [Association de la Presse Étrangère au Sénégal \(APES\)](#)
- [Association des Éditeurs et Professionnels de la Presse en Ligne du Sénégal \(APPEL\)](#)
- [Association nationale de la presse en ligne \(Anpel\)](#)
- [Conseil pour l'observation des règles d'éthique et de déontologie dans les médias \(CORED\)](#)
- [Coordination des Associations de Presse \(CAP\)](#)
- [Jonction](#)
- [La Convention Des Jeunes Reporters Du Sénégal \(CJRS\)](#)
- [Le Collectif Assainir la Presse \(CAP\)](#)
- [Les Photojournalistes du Sénégal \(LPS\)](#)
- [Fondation des Médias pour l'Afrique de l'Ouest \(MFWA\)](#)
- [Syndicat des professionnels de l'information et de la communication du Sénégal \(Synpics\)](#)